



## Annexe au Règlement communal sur la distribution de l'eau

### Art. 1

La présente annexe complète le règlement communal sur la distribution de l'eau. Elle en fait partie intégrante.

### Art. 2

La présente annexe fixe les modalités de calcul et le taux maximal de la taxe unique de raccordement, du complément de taxe unique de raccordement, de la taxe de consommation, de la taxe d'abonnement annuelle, de la taxe de location pour les appareils de mesure ainsi que certains forfaits relevant de la fourniture d'eau « hors obligation légale ».

Ces modalités de calcul et taux maximaux ne comprennent pas la TVA.

### Art. 3

La taxe unique de raccordement est calculée sur la base de la valeur d'assurance incendie (valeur ECA) du bâtiment rapportée à l'indice 100 de 1990.

La taxation définitive intervient dès réception de la valeur communiquée par l'ECA. La Municipalité est habilitée à percevoir un acompte de 80% au maximum lors de la délivrance du permis de construire en se référant au coût annoncé des travaux figurant dans la demande de permis.

Le taux de la taxe unique de raccordement s'élève au maximum à 8.4‰ de la valeur ECA du bâtiment, rapportée à l'indice 100 de 1990.

### Art. 4

Le complément de taxe unique de raccordement est perçu sur le montant des travaux de transformation, préalablement rapporté à l'indice 100 de 1990, tel que communiqué par l'ECA.

Ce complément n'est pas perçu :

En cas de révision pure et simple de la police d'assurance incendie, non accompagnée de travaux ou liée à des travaux non soumis à permis de construire.

Le taux est réduit d'au moins 30% par rapport au taux fixé pour la taxe unique.

### Art. 5

La taxe de consommation est calculée sur le nombre de m<sup>3</sup> d'eau consommé.

Le taux de la taxe de consommation s'élève au maximum à Fr.1.50 par m<sup>3</sup> d'eau consommé.

### Art. 6

La taxe d'abonnement annuelle est fixée en fonction du diamètre nominal (DN) de l'appareil de mesure.

Le taux de la taxe d'abonnement annuelle s'élève au maximum à :

- a.Fr. 140.00 pour un compteur de diamètre nominal (DN) 15mm ;
- b.Fr. 160.00 pour un compteur de DN 20 -25 mm ;
- c.Fr. 200.00 pour un compteur de DN 32-40 mm ;
- d.Fr. 280.00 pour un compteur de DN 50 mm ;
- e.Fr. 700.00 pour un compteur de DN 100 mm ;
- f. Fr. 875.00 pour un compteur de DN 125 mm ;
- g.Fr.1'050.00 pour un compteur supérieur à DN 125 mm



Art. 7

La taxe de location pour les appareils de mesure est intégrée à la taxe d'abonnement annuelle.

Art 8

La compétence tarifaire de détail est déléguée à la Municipalité qui fixe le taux des différentes taxes dans le respect des valeurs maximales définies aux articles précédents.

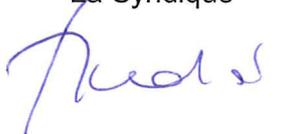
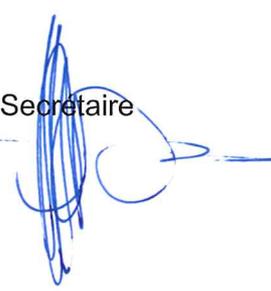
Le tarif de détail ainsi fixé par la Municipalité est affiché au pilier public. Il entre en vigueur à l'échéance du délai de requête à la Cour constitutionnelle, soit vingt jours à compter de cet affichage.

Art. 9

Jardins non attenants : un forfait de Fr. 60.- est perçu par propriétaire et par bien-fonds, valable du 1er avril au 30 septembre.

Prise d'eau pour les agriculteurs, champ de foires : forfait annuel Fr. 120.-

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 24 janvier 2017.

La Syndique   La Secrétaire 

Adopté par le Conseil communal dans sa séance du

Le Président

La Secrétaire

Approuvé par la Cheffe du Département du territoire et de l'environnement

Date :